



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

**DIRECTION DE
L'INGENIERIE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES COMMUNALES**

**Pôle juridique et financier
Bureau juridique des communes**

ARRÊTE n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012

**fixant le statut particulier du cadre d'emplois
« maîtrise ».**

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

VU l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n° 1087 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements administratifs ;

VU l'arrêté n° 399 DIPAC du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise »

VU l'arrêté n°89 DIPAC du 22 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise »

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 26 mars 2012 ;

VU la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 24 mai 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

ARRETE

Chapitre I : Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

I- Les fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » relèvent de l'une des 4 spécialités suivantes:

- administrative ;
- technique ;
- sécurité civile ;
- sécurité publique.

La spécialité technique est répartie en 4 « domaines » :

- Bâtiment ;
- Environnement ;
- Restauration scolaire ;
- Systèmes d'informations.

II- Un fonctionnaire du cadre d'emplois « maîtrise » peut exercer les fonctions d'un agent de grade équivalent relevant d'une autre spécialité que la sienne, sous réserve que la durée consacrée à ces fonctions soit inférieure à la moitié de son temps de travail. Cette polyvalence doit être mentionnée sur la fiche de poste du fonctionnaire concerné.

Dans le cas où le fonctionnaire souhaite exercer pendant une partie de son temps de travail une fonction relevant d'une autre spécialité, il doit remplir les conditions d'aptitude physique et médicale spécifiques à la spécialité concernée. En outre, il est soumis aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté. S'il s'agit de la spécialité « sécurité civile », il doit de plus justifier d'un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire depuis au moins un an conformément aux dispositions en vigueur relatives aux sapeurs pompiers volontaires de Polynésie française.

ARTICLE 2 :

Le cadre d'emplois « maîtrise » équivaut à la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale métropolitaine, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de la Polynésie française. Il se situe hiérarchiquement en-dessous du cadre d'emplois « conception et encadrement » (A) et au-dessus des cadres d'emplois « application » (C) et « exécution » (D).

Le cadre d'emplois « maîtrise » comprend les grades suivants : technicien et technicien principal.

Le grade de technicien est le grade de recrutement. Le grade de technicien principal est le seul grade d'avancement.

Pour la spécialité « sécurité civile », les grades du cadre d'emplois « maîtrise » sont désignés comme suit :

- major en lieu et place de technicien ;
- lieutenant en lieu et place de technicien principal.

Pour la spécialité « sécurité publique », les grades du cadre d'emplois « maîtrise » sont désignés comme suit :

- chef de service de classe normale en lieu et place de technicien ;
- chef de service de classe exceptionnelle en lieu et place de technicien principal.

ARTICLE 3 :

I- Les fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services, des secrétaires généraux des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des communes et des groupements de communes et des directeurs adjoints des établissements publics.

Ils participent à la mise en œuvre des politiques publiques de la collectivité.

II- Les fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » appartenant à la spécialité « administrative » ont vocation à occuper différents types de postes, dans différents domaines.

Ils exercent notamment leurs fonctions dans les domaines des affaires générales, de l'état civil, des affaires juridiques, de la comptabilité et des finances, de la formation professionnelle, des ressources humaines, de l'accueil et de la communication, ainsi que du social, du sport et de la culture.

Ils peuvent en outre :

- assurer des fonctions d'encadrement de personnel en assurant la direction d'un bureau ou d'un service. Ils peuvent de plus remplir les fonctions d'adjoint d'un fonctionnaire du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;
- assurer des tâches de gestion administrative ou financière, participer à la rédaction des actes juridiques et aux actions de communication ;
- contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives ;
- participer à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité ou de l'établissement ;
- conduire et coordonner les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement et assurer l'encadrement du personnel qui s'y consacre. A ce titre, ils peuvent être responsables de la sécurité des installations servant aux activités physiques et sportives de la collectivité. Les titulaires du diplôme d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme équivalent sont chargés de l'enseignement de la natation et de la surveillance des baignades dans les établissements de natation sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur-sauveteur en cours de validité ;
- participer à l'élaboration d'un projet ou d'une mission d'études, diriger des travaux sur un terrain et procéder à des enquêtes ou des contrôles ;
- occuper les emplois de secrétaires généraux des communes de moins de 2 000 habitants.

III- Les fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » appartenant à la spécialité « technique » ont vocation à occuper différents types de postes, dans différents domaines.

Ils exercent notamment leurs fonctions dans les domaines :

- du bâtiment (travaux publics, infrastructures, voirie et réseaux divers, mécanique et électromécanique, activités funéraires, transports, logistique) ;
- de l'environnement (entretien des espaces naturels et des espaces verts, propreté et déchets, eau et assainissement, hygiène publique) ;

- de la restauration collective (hygiène au travail) ;
- des systèmes d'informations (sécurité des réseaux).

Pour l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent assurer des fonctions d'encadrement de personnel en assurant la direction d'un bureau ou d'un service.

IV- Les fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » appartenant à la spécialité « sécurité civile » sont des officiers de sapeurs-pompiers professionnels qui participent aux missions dévolues aux services d'incendie et de secours communaux, intercommunaux ou d'un établissement public.

En outre, ces fonctionnaires occupent selon leur grade deux emplois : l'un fonctionnel et l'autre opérationnel. Les emplois ne peuvent être exercés qu'après l'obtention des unités de valeur prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

1° Le major exerce ses fonctions dans les services d'incendie et de secours des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Il peut notamment :

- sur le plan opérationnel, il peut exercer les fonctions de chef de groupe, sous réserve de détenir les unités de valeur afférentes ;

- sur le plan fonctionnel, il exerce ses fonctions de chef d'un centre ou d'un corps de moins de quinze (15) sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Il peut également exercer les fonctions d'adjoint de chef d'un centre ou d'un corps de plus de quinze (15) sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Il peut assurer les missions d'officier de garde et participer aux activités de formation. Il peut se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours auquel il est affecté.

A titre dérogatoire, sur demande de l'autorité d'emploi et après avis de la direction de la protection civile, et afin de disposer d'une chaîne de commandement structurée et adaptée à la gestion des risques de sécurité civile en Polynésie française, le major peut être amené à suivre la formation de chef de colonne. La validation de cette formation lui permet de prendre le commandement d'opérations de secours du niveau colonne. Une ancienneté de 5 ans minimum dans les fonctions de chef de groupe est requise. Ces acquis ne lui génèrent pas de droits statutaires d'avancement automatique au grade supérieur mais peuvent être pris en compte et valorisés dans le cadre de son déroulement de carrière.

2° Le lieutenant exerce ses fonctions dans les services d'incendie et de secours des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Il peut notamment :

- sur le plan opérationnel, il exerce les fonctions de chef de groupe ;

- sur le plan fonctionnel, il peut exercer les fonctions de chef d'un centre ou d'un corps dont le nombre d'agents est compris entre quinze (15) et cinquante (50) sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Il peut exercer les fonctions d'adjoint au chef de centre dans un corps de plus de cinquante (50) sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ou de chef de service au sein d'un établissement public. Il peut lui être confié des fonctions d'officier de garde ou des missions techniques, administratives et de formation.

A titre dérogatoire, sur demande de l'autorité d'emploi après avis de la direction de la protection civile et afin de disposer d'une chaîne de commandement structurée et adaptée à la gestion des risques de sécurité civile en Polynésie française, le lieutenant peut être amené à suivre la formation de chef de colonne. La validation de cette formation lui permet de prendre le

commandement d'opérations de secours de niveau chef de colonne. Une ancienneté minimum de 3 ans dans les fonctions de chef de groupe est requise. Ces acquis ne lui génèrent pas de droits statutaires d'avancement automatique au grade supérieur mais peuvent être pris en compte et valorisés dans le cadre de son déroulement de carrière.

Le nombre de poste de majors et de lieutenants dans un corps doit être inférieur à quatre (4) pour cent du nombre total de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps.

V- Les fonctionnaires du cadre d'emplois «maîtrise» appartenant à la spécialité « sécurité publique » ont la qualité d'agents de police municipale. Ils exécutent, sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils peuvent notamment :

- assurer l'exécution des arrêtés de police municipale et de constater par procès-verbaux les contraventions audits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des lois et règlements pour lesquelles compétence leur est donnée ;
- assurer la direction de la brigade communale ou intercommunale de police municipale lorsque le nombre d'agents qui la compose n'excède pas cinquante ;
- assurer, sous l'autorité du directeur de police municipale, lorsqu'il existe, l'encadrement des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité ;
- exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipal.

Chapitre II : Conditions d'accès

ARTICLE 4:

Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée et à l'article 6 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 susvisé peuvent prétendre à un emploi mentionné à l'article 1er de ladite ordonnance.

Les conditions d'aptitude physique sont justifiées par les candidats au recrutement par la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Dans les îles des archipels des Iles sous le vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes dans lesquelles il n'existe pas de médecin agréé, l'aptitude physique peut être constatée par tout médecin et notamment par un médecin du service de médecine professionnelle et préventive ou par un médecin du service de santé.

En outre, les candidats à un emploi relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » doivent justifier de conditions d'aptitude physique spécifiques prévues par arrêté du haut-commissaire.

ARTICLE 5:

Le recrutement externe en qualité de fonctionnaire du cadre d'emplois « maîtrise » intervient par voie de concours. Il est ouvert aux candidats titulaires au minimum du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes au plus tard le premier

jour des épreuves du concours.

Le recrutement se fait à la discrétion de l'autorité de nomination parmi les lauréats inscrits sur une liste d'aptitude établie conformément à l'article 43 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée.

ARTICLE 6 :

I- Le recrutement interne en qualité de fonctionnaire du cadre d'emplois « maîtrise » intervient au grade de technicien, de major, ou de chef de service de police municipale de classe normale, parmi les lauréats d'un concours interne inscrits sur la liste d'aptitude correspondante.

Les agents nommés stagiaires après recrutement interne sur le grade de technicien, de major ou de chef de service de police municipale de classe normale, sont titularisés par décision de l'autorité de nomination au vu de la notation et de l'attestation du suivi complet des formations obligatoires établie par le centre de gestion et de formation.

II- Le recrutement interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public qui justifient d'au moins quatre années de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, compte-tenu du recensement faisant état des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs.

Les épreuves organisées par le centre de gestion et de formation sont obligatoirement de niveau IV.

Lorsque le recrutement intervient sur le grade de major de la spécialité « sécurité civile », le candidat doit remplir les conditions d'aptitude physique et médicale fixées par arrêté du haut-commissaire et réussir la formation qualifiante de chef de groupe au cours de la période de stage dans les conditions prévues par arrêté du haut-commissaire. En cas d'échec à la formation qualifiante précitée, il n'intègre pas le cadre d'emplois « maîtrise ».

Le fonctionnaire nommé sur un grade de technicien, de major ou de chef de service de police municipale de classe normale à l'issue d'un concours interne est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait antérieurement, hors primes et avantages acquis. Il conserve son ancienneté seulement si son classement d'échelon dans le grade supérieur est effectué à un indice égal.

ARTICLE 7 :

Le haut-commissaire fixe par arrêté, après avis du centre de gestion et de formation, le nombre de places réservées pour chaque concours au recrutement externe et au recrutement interne, dans une fourchette comprise entre 40 et 60% du nombre de places offertes par spécialité.

ARTICLE 8 :

Les listes d'aptitude des lauréats des concours établies par le centre de gestion et de formation classent par spécialités et par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Ces listes sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française. Elles sont valides sur l'ensemble du

territoire de la Polynésie française pendant une durée de deux ans à compter de la date de proclamation des résultats, ou si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Chapitre III : Nomination et titularisation

Section 1 : Nomination et stage

ARTICLE 9 : Nomination

Les personnes recrutées en application des articles 5 et 6 du présent arrêté sont nommées fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an. Les officiers de la spécialité « sécurité civile » sont nommés sur avis conforme du haut-commissaire, conformément à l'article L.1852-8 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctionnaires recrutés en application de l'article 5 du présent arrêté sont nommés au premier échelon du grade initial de technicien pour la spécialité « administrative » ou « technique », de major pour la spécialité « sécurité civile », de chef de service de classe normale pour la spécialité « sécurité publique ».

Toutefois ceux qui avaient avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire ou qui justifient de services d'agent public non titulaire ou de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime autre que celui d'agent public, sont classés dans les conditions fixées par arrêté du Haut-commissaire en Polynésie française.

Le stage peut être prolongé pendant une période d'un an maximum, après avis de la commission administrative paritaire compétente, si les aptitudes professionnelles du stagiaire sont jugées insuffisantes à l'expiration de la période du stage initial ou n'ont pas pu être jugées pendant la durée du stage initial. La commission administrative paritaire compétente se prononce sur la prolongation au vu d'un rapport établi par l'autorité de nomination, qui le transmet également au fonctionnaire stagiaire concerné. Ce dernier a également la possibilité de porter toute autre information à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.

Pour les fonctionnaires de la spécialité « sécurité civile », le stage peut être prolongé pendant une période d'un an maximum afin de tenir compte des modalités d'organisation des sessions de formation. Cette prolongation n'est pas soumise à l'avis de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 10 : Licenciement

Le fonctionnaire stagiaire recruté en application de l'article 5 du présent arrêté peut être licencié pendant la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire pour cause d'insuffisance professionnelle ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de stage d'au moins six mois. La commission administrative paritaire compétente se prononce au vu d'un rapport établi par l'autorité de nomination, qui le transmet également au fonctionnaire stagiaire concerné. Ce dernier a également la possibilité de porter toute autre information à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle et pour faute disciplinaire intervient après avis du conseil de discipline, et selon la procédure prévue à la section 5 du chapitre 2 du décret n°2011-10410 du 29 août 2011 précité.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la spécialité « sécurité publique », en cas de refus d'agrément et/ou de refus d'assermentation en cours de stage, l'autorité de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

Lorsque l'agrément d'un agent de police municipale est retiré ou suspendu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article **L. 511-2** du code de la sécurité intérieure, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 121 et suivants du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Section 2 : Titularisation

ARTICLE 11 :

La titularisation des fonctionnaires stagiaires intervient à l'issue du stage prévu par l'article 9 du présent arrêté par décision de l'autorité de nomination, sous réserve d'avoir suivi une formation d'accueil. La titularisation des fonctionnaires stagiaires de la spécialité « sécurité civile » est conditionnée, en outre, à leur réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

La titularisation des fonctionnaires stagiaires de la spécialité « sécurité publique » est conditionnée, en outre, à leur réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint organisé par le centre de gestion et de formation et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le fonctionnaire stagiaire est soit licencié, soit réintégré dans sa situation d'origine.

Une fois titularisé, le fonctionnaire est tenu de servir la collectivité ou l'établissement public qui l'a recruté pendant une durée minimale de deux ans ou de rembourser les frais de formation dans les conditions prévues à l'article 170 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 précité. Ce remboursement est effectué au prorata temporis de la durée d'engagement restant à courir.

Chapitre IV : Avancement

ARTICLE 12 :

Le cadre d'emplois « maîtrise » comprend pour chacun des grades, douze échelons, dont les conditions maximales et minimales d'ancienneté sont définies comme suit :

Grades et échelons	Ancienneté minimale	Ancienneté maximale
<i>Technicien/Major/Chef de service de classe normale</i>		
1^{er} échelon	1 an	1 an
2^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
3^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
4^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
5^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
6^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
7^{ème} échelon	2 ans	3 ans
8^{ème} échelon	2 ans	3 ans
9^{ème} échelon	2 ans	3 ans
10^{ème} échelon	2 ans	3 ans
11^{ème} échelon	2 ans	3 ans
12^{ème} échelon		
<i>Technicien principal/Lieutenant/Chef de service de classe exceptionnelle</i>		
1^{er} échelon	1 an	1 an
2^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
3^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
4^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
5^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
6^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
7^{ème} échelon	2 ans	3 ans
8^{ème} échelon	2 ans	3 ans
9^{ème} échelon	2 ans	3 ans
10^{ème} échelon	2 ans	3 ans
11^{ème} échelon	2 ans	3 ans
12^{ème} échelon		

ARTICLE 13 :

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle telle qu'elle est appréciée par la notation ou l'entretien professionnel prévus aux articles 48 et 48-1 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité de nomination. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit.

Au vu de la valeur professionnelle, il peut être attribué aux fonctionnaires des réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté maximale exigée à l'article 12 du présent arrêté pour accéder à l'échelon supérieur.

Il ne peut être attribué chaque année au même agent plus de trois mois de réduction d'ancienneté jusqu'au 6^{ème} échelon inclus et plus de six mois de réduction d'ancienneté par an au-delà. Un même agent ne peut se voir attribuer trois années de suite le nombre maximal de mois de réduction d'ancienneté prévu pour son échelon.

Les réductions d'ancienneté sont attribuées par arrêté de l'autorité de nomination qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs des fonctionnaires.

Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions ou majorations partielles n'ayant pas donné lieu à avancement.

Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour leur avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade.

ARTICLE 14 :

Les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à l'échelon correspondant à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à ce qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon, dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés, lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur ancien grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

Chapitre V : Carrière

ARTICLE 15 :

I- Le titulaire du grade de technicien, de major, ou de chef de service de classe normale, qui justifie d'au moins cinq années de services publics effectifs dans ce grade dont un an d'ancienneté dans l'échelon 4 peut, sous réserve de réussir un examen professionnel, accéder au grade immédiatement supérieur dans sa spécialité ou dans une des autres spécialités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Le titulaire du grade de technicien ou de chef de service de classe normale, qui souhaite accéder au grade de lieutenant de la spécialité « sécurité civile » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins cinq années en qualité de major de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à leur réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

Le titulaire du grade de technicien ou de major qui souhaite accéder au grade de chef de service de classe exceptionnelle de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

II- Pour l'application du I du présent article, les lauréats des examens professionnels

susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes à compter de la date de proclamation des résultats par le jury et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade.

ARTICLE 16 :

I- Le titulaire du grade de technicien, major, ou chef de service de classe normale, peut changer de spécialité, sous réserve de réussir l'examen professionnel organisé pour la promotion au grade équivalent de la spécialité concernée. Il est cependant dispensé de plein droit par le centre de gestion et de formation de repasser les épreuves du tronc commun de cet examen.

Le titulaire du grade de technicien ou chef de service de classe normale qui souhaite accéder au grade de major dans la spécialité « sécurité civile », doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre (4) ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an (1) au moins en qualité d'adjudant. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

Le titulaire du grade de technicien ou de major qui souhaite accéder au grade de chef de service de classe normale de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

II- Le titulaire du grade de technicien principal, de lieutenant ou de chef de service de classe exceptionnelle, peut changer de spécialité, sous réserve de réussir l'examen professionnel organisé pour la promotion au grade équivalent de la spécialité concernée. Il est cependant dispensé de plein droit par le centre de gestion et de formation de repasser les épreuves du tronc commun de cet examen.

Le titulaire du grade de technicien principal ou de chef de service de classe exceptionnelle qui souhaite accéder au grade de lieutenant dans la spécialité « sécurité civile », doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de major. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

Le titulaire du grade de technicien principal ou de lieutenant qui souhaite accéder au grade de chef de service de classe exceptionnelle de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

III- Pour l'application des I et II du présent article, les lauréats des examens professionnels susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes à compter de

la date de proclamation des résultats par le jury et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade.

ARTICLE 17 :

Les matières et programmes des examens professionnels prévus au présent arrêté sont fixés par arrêté du haut-commissaire.

Les fonctionnaires peuvent se présenter librement à ces examens professionnels leur permettant de changer de grades ou de spécialités.

Chapitre V : Détachement

ARTICLE 18 :

I. Le détachement dans la fonction publique communale des fonctionnaires visés à l'article 9 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée s'opère sans reprise d'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil, à équivalence de grade et, dans ce grade d'accueil, à l'échelon correspondant au niveau du traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu à la date de son détachement, hors primes, indemnités, avantages acquis et coefficient d'indexation, majoré d'un coefficient de 1,5.

A l'expiration du détachement des fonctionnaires précités, cette majoration ne peut être incluse dans leur rémunération lors de leur reclassement dans leur administration d'origine.

Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire dans son statut d'origine, celui-ci est classé, dans son cadre d'emplois d'accueil, dans un grade en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Les avantages et primes complémentaires au traitement sont fixés par l'autorité de nomination en fonction du poste occupé et de la réglementation en vigueur.

Une indemnité compensatoire transitoire peut, le cas échéant, être attribuée aux fonctionnaires détachés dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire.

Les présentes dispositions s'appliquent aux fonctionnaires visés à l'article 9 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée en détachement dans les communes, les groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs à la date de publication du présent arrêté. Une indemnité différentielle est attribuée à l'agent détaché dans la limite de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour compenser la différence entre la rémunération antérieurement perçue et celle résultant des dispositions du présent article.

II. Le détachement dans la fonction publique communale des fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, s'opère sans reprise d'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil à équivalence de grade et, dans ce grade d'accueil, à l'échelon correspondant au niveau du traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu à la date de son détachement, hors primes, indemnités et avantages acquis.

Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire dans son statut d'origine, celui-ci est classé, dans son cadre d'emplois d'accueil, dans un grade en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Les avantages et primes complémentaires au traitement sont fixés par l'autorité de nomination en fonction du poste occupé et de la réglementation en vigueur.
Les fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 sont détachés pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois.

L'autorité de nomination peut attribuer une indemnité différentielle aux fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, pour compenser la différence entre le traitement indiciaire perçu dans la fonction publique de la Polynésie française au moment du détachement et celui résultant de l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 19 :

Les fonctionnaires issus d'autres fonctions publiques en position de détachement dans la fonction publique communale concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires communaux de ce cadre d'emplois, sous réserve de justifier dans leur cadre d'emplois d'origine d'une durée de service au moins équivalente.

ARTICLE 20 :

Les fonctionnaires issus d'autres fonctions publiques en position de détachement dans le cadre d'emplois « maîtrise » depuis au moins deux années peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Le fonctionnaire est tenu d'informer sans délai son administration d'origine de la décision statuant sur sa demande d'intégration.

L'intégration est prononcée par l'autorité de nomination de l'administration d'accueil après avis de la commission administrative paritaire.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

ARTICLE 20 bis :

Le détachement de courte durée ne peut excéder deux ans ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré par sa collectivité ou son établissement public dans son cadre d'emplois d'origine et dans un emploi correspondant à son grade.

Chapitre VI : Dispositions transitoires

ARTICLE 21 :

Les décisions d'intégration prises en application des articles 74 et suivants de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée peuvent être contestées devant la commission de conciliation instituée auprès de chaque subdivision administrative.

Les articles 22 à 24 du présent arrêté sont applicables aux agents au profit desquels le droit d'option est rétabli par l'article 42 de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021.

ARTICLE 22 :

Les agents ayant décidé d'exercer leur droit d'option pour devenir fonctionnaire communal en application de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée doivent suivre une formation d'intégration dans les deux ans qui suivent leur nomination. Cette formation d'une durée totale de trois jours se déroule dans les conditions définies par arrêté du haut-commissaire.

ARTICLE 23 :

Pour l'application de l'article 76 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, les grades du cadre d'emplois « maîtrise » auxquels peuvent accéder les agents mentionnés à l'article 74 de l'ordonnance précitée sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé, au regard des définitions de grades suivantes :

I- Pour les spécialités « administrative », « technique » et « sécurité publique » :

1° Le titulaire du grade de technicien ou chef de service de classe normale bénéficie d'une expérience professionnelle avérée. A ce titre, il est en mesure d'assurer des missions à contenu technique. Il peut organiser et coordonner les activités d'un ou plusieurs services. Il participe personnellement à l'exécution des tâches lui incombant. Il exerce les fonctions de secrétaire général des communes de moins de 1 000 habitants.

2° Le titulaire du grade de technicien principal ou de chef de service de classe exceptionnelle peut, compte tenu de son expérience professionnelle et de la maîtrise de tâches complexes, assurer des missions à contenu technique poussé. Il est en mesure d'organiser et de coordonner les activités de plusieurs services ou de participer personnellement à l'exécution de tâches leur incombant. Il exerce les fonctions de secrétaire général des communes de moins de 2 000 habitants.

II- Pour la spécialité « sécurité civile » :

1° Le major justifie, au vu d'un arrêté de son autorité d'emploi, de dix (10) années de services effectifs dans un service d'incendie et de secours d'une commune, d'un groupement de communes, d'un établissement public administratif ou d'une structure militaire de sapeur-pompier. Il est titulaire soit d'un diplôme d'officier de sapeurs pompiers volontaires, soit de la formation de chef de centre

délivré par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. Il exerce les fonctions de chef de garde, d'adjoint au chef d'un centre de plus de quinze (15) sapeurs pompiers professionnels et volontaires ou de chef de centre.

2° Le lieutenant justifie, au vu d'un arrêté de son autorité d'emploi, de dix années de services effectifs dans un service d'incendie et de secours d'une commune, d'un groupement de communes, d'un établissement public administratif ou d'une structure militaire de sapeur-pompier. Il exerce les fonctions de chef de centre de secours dont le nombre de sapeurs pompiers professionnels et volontaires est supérieur à quinze (15) ou d'adjoint au chef de centre dans un corps de plus de cinquante (50) sapeurs pompiers professionnels et volontaires. Il doit en outre disposer d'un diplôme d'officier de sapeur-pompier volontaire ou de la formation de chef de centre délivré par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

ARTICLE 24:

Trois grades provisoires d'intégration sont créés dans les conditions définies ci-après.

I- Le grade provisoire de technicien, major, ou chef de service de classe normale, est réservé aux agents non titulaires qui souhaitent intégrer au sens de la section 2 au chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui exercent en particulier des fonctions équivalentes au grade initial de technicien, major, ou chef de service de classe normale, mais dont le salaire d'intégration au sens de l'article 76 de ladite ordonnance, est inférieur au traitement indiciaire correspondant au premier échelon du grade initial correspondant. Les conditions maximales et minimales d'ancienneté sont définies comme suit :

Echelon	Ancienneté minimale	Ancienneté maximale
<i>Grade provisoire de technicien/ major/chef de service de classe normale</i>		
1^{er} échelon	1 an	2 ans

Lorsque les conditions d'ancienneté sont réunies, le titulaire du grade provisoire de technicien major, ou chef de service de classe normale est nommé de plein droit par arrêté au 1^{er} échelon du grade initial de technicien, major, ou chef de service de classe normale sans reprise d'ancienneté.

II- Le grade provisoire de technicien principal, lieutenant, ou chef de service de classe exceptionnelle est réservé aux agents non titulaires qui souhaitent intégrer au sens de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui exercent en particulier des fonctions équivalentes au grade initial de technicien principal, lieutenant, ou chef de service de classe exceptionnelle, mais dont le salaire d'intégration au sens de l'article 76 de ladite ordonnance est inférieur au traitement indiciaire correspondant au premier échelon du grade initial correspondant. Les conditions maximales et minimales d'ancienneté sont définies comme suit :

Echelons	Ancienneté minimale	Ancienneté maximale
<i>Grade provisoire de technicien principal/lieutenant/chef de service de classe exceptionnelle</i>		
1^{er} échelon	1 an	2 ans
2^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans

Lorsque les conditions d'ancienneté sont réunies, le titulaire du grade provisoire de technicien principal, lieutenant, ou chef de service de classe exceptionnelle, au 2^{ème} échelon, est nommé de

plein droit par arrêté au 1^{er} échelon du grade initial de technicien principal, lieutenant, ou chef de service de classe exceptionnelle, sans reprise d'ancienneté.

III- Le grade provisoire de technicien de classe exceptionnelle pour la spécialité « administrative » ou « technique », de major de classe exceptionnelle pour la spécialité « sécurité civile », ou de chef de service de classe supérieure pour la spécialité « sécurité publique » est réservé aux agents non titulaires qui souhaitent intégrer au sens de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui exercent en particulier des fonctions équivalentes au grade initial de technicien, major, ou chef de service de classe normale ayant au moins dix années de services dans une commune et étant à moins de dix années de l'âge légal de départ à la retraite. Les conditions maximales et minimales d'ancienneté sont définies comme suit :

Echelons	Ancienneté minimale	Ancienneté maximale
<i>Grade provisoire de technicien de classe exceptionnelle/ major de classe exceptionnelle/chef de service de classe supérieure</i>		
1^{er} échelon	1 an	1 an
2^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
3^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
4^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
5^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
6^{ème} échelon		

IV- Le titulaire d'un grade provisoire tel que défini au présent article peut prétendre à présenter l'examen professionnel pour le grade immédiatement supérieur dans les conditions définies dans le chapitre V du présent arrêté.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté prendra effet à compter 1^{er} août 2012.

ARTICLE 26 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 27 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies :

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIMQ	1

SAITG	1
PCL	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1

Version consolidée au 20.09.2023